

Arrêt

n° 324 944 du 11 avril 2025
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2025, X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 3 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL AKROUCH *locum tenens* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 mai 2024, le requérant a introduit une demande de visa long séjour pour études auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé, en vue de suivre un bachelier en optométrie au Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (ci-après : CESNA).

1.2. Le 13 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°313 899 du 3 octobre 2024.

1.3. Le 3 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, notifiée au requérant le 13 janvier 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La formation envisagée (Optométrie) est en inadéquation avec les études antérieures (Biochimie). Le candidat présente des résultats juste passables ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Il a une méconnaissance totale du domaine d'étude envisagé, il peine à répondre clairement aux questions posées lors de son entretien. Il n'a aucune idée des connaissances qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Il ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. Son projet professionnel est imprécis et peu motivé";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation des articles 61/1/1 §1^{er}, alinéa 2, et 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 « lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

Soulignant qu' « Il ressort de l'article 61/1/1 §1^{er} alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que

l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique », elle soutient que « Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs ». Elle en conclut que « Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée ».

Elle indique ensuite « reprend[re] à son compte la grille d'analyse effectuée /proposée par l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23 ». Rappelant la charge de la preuve incombant à la partie défenderesse, elle reproche à cette dernière de s'être « fondé[e] uniquement sur l'avis de l'agent viabel au détriment d'autres éléments », et conteste « la valeur probante de l'avis VIABEL », dès lors que « le compte rendu VIABEL, dont le contenu n'est soumis, *in tempore non suspecto*, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale ». Elle ajoute que « si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait [sic] dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante », en telle sorte que « la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle » et que « le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises [...] [et] ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris ». Elle observe également que « la décision ne mentionne ni la liste des documents fournis par la partie requérante (tels que l'attestation d'admission, l'équivalence des diplômes, les relevés de notes, etc.) ni les raisons pour lesquelles certains de ces documents auraient été écartés de l'analyse du dossier de demande de visa de l'étudiant », et considère que « Le seul avis VIABEL défavorable ne peut suffire à démontrer à suffisance que l'administration a pu vérifier qu'il existait des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que la demande de visa poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique », arguant que « S'agissant en effet de la démonstration d'une fraude ou d'une tentative de détournement de la procédure de visa pour études à des fins migratoires, celle-ci doit reposer notamment sur un faisceau d'indices et preuves vérifiables ». Elle soutient à cet égard que « En se fondant uniquement sur l'avis de l'agent VIABEL, l'administration n'a pas constitué un faisceau d'indices diversifiés et indépendants permettant d'établir la réalité des intentions du demandeur » et que « La décision litigieuse qui se fonde exclusivement sur l'avis VIABEL en écartant les autres éléments du dossier administratif notamment les équivalences, l'avis de l'autorité académique ayant délivré, le questionnaire ASP etc... ne saurait donc constituer un faisceau de preuves suffisant justifiant une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Elle souligne encore que « tant l'Office des étrangers que les agents VIABEL ne disposent de compétences nécessaires pour évaluer un projet académique sous un angle pédagogique ou académique » et qu' « Une telle évaluation (l'angle pédagogique/académique) relève exclusivement des instances académiques et administratives (i.e le Service des Équivalences) compétentes, qui disposent de l'expertise et des outils nécessaires pour examiner la cohérence et la faisabilité d'un projet académique ». Elle soutient que « En l'espèce, la partie requérante a satisfait aux exigences desdites instances, lesquelles ont, après une évaluation approfondie de son dossier, décidé de lui délivrer : - Une attestation d'admission à un programme académique en Belgique ; - Le cas échéant, une équivalence de diplôme, validant la compatibilité de son cursus antérieur avec les exigences du programme visé ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « emportant simultanément une violation de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 [et] une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à un premier grief, elle soutient que « la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser automatiquement de délivrer le visa dès lors que l'avis VIABEL serait défavorable ». Indiquant que « L'agent VIABEL, en tant qu'organisme chargé de vérifier la crédibilité des projets d'études des ressortissants étrangers, n'a qu'un rôle consultatif dans la procédure de délivrance des visas, son seul avis ne saurait constituer un élément décisif mettant en péril une demande de visa pour études », elle soutient que « L'administration ne peut donc légalement fonder son refus uniquement au motif que l'avis VIABEL serait défavorable ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, elle estime que « la décision de refus de visa qui laisse apparaître ne reposer que sur l'avis VIABEL viole l'obligation de motivation formelle des actes administratifs car : - le contenu de l'avis VIABEL est invérifiable et recèle dans son raisonnement et ses conclusions des ambiguïtés ; - la décision ne démontre pas que l'AVIS VIABEL a été mis en perspective avec les éléments

contenus dans le dossier administratif et ce d'autant que l'administration semble faire primer l'AVIS VIABEL au détriment du questionnaire, écartant ainsi de facto le questionnaire et les éléments y repris ».

S'agissant du motif de l'acte attaqué selon lequel « *La formation envisagée (Optométrie) est en inadéquation avec les études antérieures (Biochimie)* », elle souligne que « Ni la Directive 2016/801 ni la loi belge du 15 décembre 1980 n'exigent une continuité stricte entre les études antérieures et la formation envisagée pour accorder un visa étudiant », mais que « L'article 11 de la Directive impose uniquement que le demandeur soit admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études ». Elle ajoute que « Le choix d'une formation dans un domaine différent peut refléter une réorientation professionnelle ou académique, une démarche fréquente et légitime dans un parcours éducatif », s'appuyant à cet égard sur un arrêt du 29 juillet 2024 de la CJUE. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer « pourquoi cette prétendue inadéquation constitue un indice manifeste d'un détournement de la procédure de visa », arguant que « En l'absence de preuve tangible, cet argument repose sur des présomptions subjectives, contraires au principe de légalité ».

S'agissant du motif de l'acte attaqué selon lequel « *Le candidat présente des résultats juste passables ne pouvant garantir la réussite de sa formation* », elle observe que « L'administration ne dispose pas d'un cadre normatif permettant d'évaluer si des résultats académiques sont suffisants pour garantir la réussite d'une formation » et que « L'évaluation académique relève exclusivement des établissements d'enseignement supérieur compétents, qui ont validé l'admission du candidat ». Elle soutient qu' « il n'appartient pas à l'administration de substituer son jugement à celui des institutions qualifiées », et conclut que « Le fait que les résultats antérieurs soient passables ne permet pas, à lui seul, de conclure que le candidat a une intention frauduleuse ou qu'il ne suivra pas sérieusement sa formation ».

Quant au motif de l'acte attaqué portant que « *Il a une méconnaissance totale du domaine d'étude envisagé, il peine à répondre clairement aux questions posées lors de son entretien* », elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas apporter de preuve « de cette prétendue méconnaissance », ni du fait que « celle-ci reflète une intention de détourner la procédure de visa ». Elle estime que « L'absence de transcription détaillée empêche de contrôler si les conclusions tirées par l'administration reposent sur des faits exacts ou sur des impressions subjectives » et que « Une réponse perçue comme hésitante ou imprécise pourrait être interprétée comme un manque de sérieux ou de connaissance, alors qu'elle pourrait simplement résulter de facteurs externes (stress, barrière linguistique, formulation ambiguë de la question, etc.) », concluant que « Sans enregistrement ou retranscription, les conclusions dépendent uniquement de la perception subjective de l'agent ayant mené l'entretien, ce qui conduit à un risque accru de partialité ».

Quant au motif portant que « *Il n'a aucune idée des connaissances qu'il souhaite rait acquérir à l'issue de sa formation* », elle relève que « L'objectif des études est d'acquérir des connaissances dans un domaine précis » et considère qu' « il serait excessif et disproportionné d'exiger du candidat qu'il identifie des connaissances spécifiques dès le début de sa formation, car cela reviendrait à anticiper le contenu pédagogique du programme ». Elle soutient que l'affirmation précitée « est trop vague pour constituer un indice sérieux ou objectif de fraude ou d'absence d'intention de suivre des études ».

S'agissant du motif que « *Il ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa* », elle soutient qu' « Il n'existe aucune obligation légale pour le demandeur de présenter des alternatives concrètes en cas d'échec de sa formation ou de refus de visa » et que « Cette exigence est une invention administrative non prévue par la loi ou la Directive ».

Enfin, sur le motif selon lequel « Son projet professionnel est imprécis et peu motivé », elle constate que « La Directive 2016/801 ne conditionne pas l'octroi d'un visa étudiant à un projet professionnel précis et détaillé » et que « Les étudiants peuvent entreprendre des études exploratoires sans nécessairement avoir un projet professionnel arrêté ». Observant que « Le rejet de la demande sur ce motif semble fondé sur une évaluation subjective, non contextualisée par rapport à l'ensemble des éléments du dossier », elle estime qu' « une telle approche est contraire à l'obligation d'évaluer chaque cas individuellement et sur base de l'ensemble des éléments du dossier ».

2.2.4. Dans ce qui s'apparente à un troisième grief, elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est contradictoire, et s'emploie à critiquer la conclusion de l'acte attaqué, arguant que la motivation de la partie défenderesse « n'est pas adéquate en ce qu'elle ne tient pas compte des autres éléments du dossier de demande de visa de la partie requérante qui renseignent sur l'objet même de cette demande ». Elle lui reproche de « fai[re] primer, sans justification légale, l'avis VIABEL a[u] détriment de tous les autres éléments du dossier administratif, refusant ainsi notamment de prendre en considération le questionnaire déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande ».

2.2.5. Dans ce qui s'apparente à un quatrième grief, elle soutient que l'acte attaqué est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle fait valoir que « L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées, dès lors qu'elles ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle aurait formé un projet à des fins autres ». Elle considère que « La conclusion de la partie adverse est manifestement erronée ou non justifiée, dans la mesure où elle repose sur une interprétation subjective », et soutient que « Certains faits considérés comme établis par la partie adverse sont en contradiction et/ou ne sont pas mis en perspective avec les éléments documentaires fournis notamment l'attestation d'admission, les relevés de notes, etc ; Les réponses apportées dans le questionnaire ASP Études ; Les justifications des motivations et du projet d'études fournies par la partie requérante ». Elle conclut que « la décision litigieuse repose sur une analyse manifestement non motivée des faits et des éléments du dossier » et que « En s'appuyant exclusivement sur l'avis viabel, la partie adverse a omis de considérer des preuves objectives et concordantes du sérieux du projet académique et professionnel de la partie requérante », et ce alors que « le dossier administratif de la partie requérante, enrichi par des éléments concrets démontre au contraire la cohérence et la légitimité de son projet d'études en Belgique ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, tiré de la violation du principe général de droit *audi alteram partem* « lu en combinaison avec l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité ».

S'appuyant sur les considérants 41 et 42 de la directive 2016/801, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « informé la partie requérante des éventuelles insuffisances relevées dans son dossier ou dans ses réponses lors de l'entretien VIABEL » et de ne pas lui avoir permis « de compléter son dossier ou de clarifier ses réponses avant la prise de décision ». Elle estime qu' « Une telle omission constitue une violation directe du principe *audi alteram partem* et des obligations procédurales fixées par la Directive » et que « L'administration s'est ainsi privée d'une évaluation complète et minutieuse du cas d'espèce, en méconnaissance de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle reproche à nouveau à la partie défenderesse d'avoir « sa décision presque exclusivement sur l'avis VIABEL, sans confronter cet avis avec les autres éléments du dossier (attestation d'admission, équivalence de diplôme, relevés de notes, etc.) » et d'avoir, ce faisant, « failli à son devoir de prudence et de minutie ».

In fine, elle fait grief à la partie défenderesse de « manque[r] au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur l'entretien Viabel sans tenir compte de tous les autres éléments », en telle sorte qu' « il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ».

3. Discussion.

3.1. Sur les trois moyens, réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des dispositions de la directive 2016/801 (en particulier de son article 20), dès lors qu'elle ne prétend nullement que les dispositions de ladite directive auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des dispositions de cette directive.

Quant à l'invocation des considérants 41 et 42 de la directive susmentionnée, force est de constater qu'elle est inopérante. En effet, le Conseil rappelle que les considérants d'une directive n'ont pas de valeur contraignante, mais servent à préciser les objectifs de celle-ci.

3.2. Sur le reste des trois moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :*

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, arrêt n°101.624, du 7 décembre 2001 et C.E., arrêt n°147.344, du 6 juillet 2005).

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.4. En effet, s'agissant tout d'abord du premier grief du deuxième moyen, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué indique expressément sa base légale, à savoir l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et spécifie en outre clairement l'hypothèse de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, visée dans le cas d'espèce, en l'occurrence celle visée au point 5°. Force est en effet de relever que la dernière phrase de l'acte attaqué porte que « [...] la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».

3.5. Par ailleurs, ni l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 20, §2, sous f) de la directive 2016/801, n'imposent de préciser et démontrer une autre finalité que les études, mais seulement que la demande de visa pour études ne poursuit pas ce but. En effet, selon la CJUE, il suffit que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps » (CJUE, 29 juillet 2024, [Perle], C-14/23, § 47.)

Ensuite, il convient de rappeler que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé ce qui suit :

« 48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...]

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du

cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ».

3.6. En l'espèce, le Conseil observe que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse reproduit les constats posés à l'issue de l'entretien d'un agent Viabel avec le requérant, et notamment la conclusion figurant dans le compte-rendu dudit entretien, selon laquelle « *La formation envisagée (Optométrie) est en inadéquation avec les études antérieures (Biochimie). Le candidat présente des résultats juste passables ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Il a une méconnaissance totale du domaine d'étude envisagé, il peine à répondre clairement aux questions posées lors de son entretien. Il n'a aucune idée des connaissances qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Il ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. Son projet professionnel est imprécis et peu motivé* ».

3.7. A cet égard, sur les griefs formulés à l'encontre de l'avis Viabel, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que le requérant a été entendu et a eu la possibilité de remplir un questionnaire, ni n'allège que les circonstances dans lesquelles son interview a eu lieu n'auraient pas été favorables. Force est également de relever que la partie requérante ne démontre pas que les éléments repris dans ledit avis seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview.

Partant, l'argumentation reprochant l'absence de dépôt du procès-verbal de l'entretien apparaît dépourvue d'intérêt. Le Conseil n'aperçoit pas davantage l'intérêt de la partie requérante à l'ensemble de ses griefs, formulés de manière péremptoire à l'encontre de la valeur probante de l'avis Viabel, ni au grief reprochant de ne pouvoir contester l'évaluation faite dans le compte-rendu Viabel.

3.8. Par ailleurs, le Conseil estime que l'appréciation à laquelle la partie défenderesse s'est livrée en l'espèce n'apparaît pas déraisonnable, et que la partie requérante ne démontre pas qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère que la décision attaquée est suffisamment motivée et que requérir davantage de précisions excéderait l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse.

De surcroît, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la lecture du questionnaire complété par le requérant semble corroborer les constats reproduits ci-dessus.

Ainsi, dans le « Questionnaire – ASP Etudes », s'agissant du lien entre le parcours d'études actuel du requérant et la formation qu'il envisage de poursuivre en Belgique, le requérant a indiqué « *Dans l'application des principes biochimie à la vision, à la recherche et le développement de la santé visuelle afin de traiter les maladies oculaires dans le diagnostic et l'évaluation [sic]* ». Au vu du caractère manifestement général et imprécis de cette explication, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que « *la formation envisagée (Optométrie) est en inadéquation avec les études antérieures (Biochimie)* ».

Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque, en termes de requête, la possibilité d'une « réorientation professionnelle ou académique », le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement des éléments présents au dossier administratif que le requérant aurait indiqué qu'il souhaitait se réorienter, mais qu'il en ressort, au contraire, qu'il tente d'établir un lien entre ses études actuelles et les études envisagées en Belgique. En outre, à supposer que le requérant aurait envisagé une telle réorientation, force est de constater que l'explication susmentionnée n'est manifestement pas de nature à la justifier.

Quant aux motifs selon lesquels « *Il a une méconnaissance totale du domaine d'étude envisagé, il peine à répondre clairement aux questions posées lors de son entretien. Il n'a aucune idée des connaissances qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. [...] Son projet professionnel est imprécis et peu motivé* », le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la lecture du « questionnaire – ASP Etudes » tend également à corroborer ceux-ci. Ainsi, le requérant a expliqué :

- S'agissant du projet d'études, que « *mon projet d'étude est d'acquérir les connaissances solides des matière comme la chimie, la physique, la biologie ainsi que les connaissances scientifiques en anatomie*

oculaire ; Se spécialiser dans le domaine de l'optométrie comme la thérapie visuelle et la neurologie ; Effectuer les stages pour acquérir une bonne expérience pratique afin d'obtenir mon bachelier en optométrie » ;

- Quant à ses aspirations professionnelles, qu'elles « *sont de travailler en tant qu'optométriste, collaborer avec d'autres professionnels de la santé comme les opticiens (ceux spécialisés dans la fourniture des produits optiques) et de spécialiser d'avantages tout en poursuivant les études supérieurs en optométrie [sic]* » ;
- Quant aux débouchés, qu'ils consistent à « *travailler dans un cabinet d'optométrie, travailler dans les centres spécialisés pour la basse vision* » ;
- Et enfin, s'agissant de la profession qu'il souhaite exercer, qu'il s'agit de « *optométriste* ».

Le Conseil estime que ces explications apparaissent générales et peu circonstanciées à la situation du requérant. Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne maîtrise pas suffisamment ses projets d'études et professionnel.

Quant au constat que le requérant « *ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa* », le Conseil observe, à la lecture du « questionnaire – ASP Etudes », que le requérant se limite à y expliquer, à cet égard, que « *je m'efforcerais de comprendre les raisons de cet échec et d'en tirer une leçon pour mieux réussir dans mon avenir* ». La partie défenderesse a donc valablement considéré que, ce faisant, le requérant n'a évoqué aucune alternative concrète en cas d'échec.

De même, le Conseil observe que le constat selon lequel « *le candidat présente des résultats juste passables* » se vérifie au dossier administratif et n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante. De surcroît, force est de constater que cette considération n'est qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer que « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* », et que, par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de contester utilement ces autres éléments. Partant, il ne saurait être considéré que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ou a manqué à son obligation de motivation à cet égard.

En outre, la partie requérante soutient en substance que le projet d'études du requérant a été validé par les instances académiques compétentes, dès lors qu'elles lui ont délivré une attestation d'admission et une équivalence de diplôme. A cet égard, le Conseil considère que l'obtention de ces documents ne saurait suffire à renverser l'ensemble des autres constats posés par la partie défenderesse, qui démontrent que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, et qui n'ont pas été valablement remis en cause par la partie requérante, ainsi que relevé ci-dessus.

En conclusion de ce qui précède, le Conseil estime que le résumé de l'interview Viabel et la motivation de l'acte attaqué permettent à la partie requérante de comprendre et d'identifier clairement les éléments reprochés à cette dernière et ayant fondé le raisonnement de la partie défenderesse. Il en résulte que la motivation de la partie défenderesse, que le Conseil considère suffisante et adéquate, doit être suivie, et qu'elle suffit à fonder la décision attaquée.

Partant, dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation entachant les constats de l'avis Viabel repris dans l'acte attaqué (ni même ne soutient que ces éléments seraient erronés), cette dernière n'a pas intérêt à ses griefs évoquant, en substance, une crainte de partialité et de subjectivité, ou l'absence de compétence de la partie défenderesse ou des agents Viabel en ce qui concerne l'évaluation pédagogique d'un projet académique.

Enfin, à toutes fins utiles, en ce que la partie requérante invoque « la grille d'analyse effectuée/proposée par l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23 », force est de constater qu'elle se fonde de la sorte sur les conclusions rendues par ledit avocat général devant la CJUE. Or à cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que de telles conclusions ne constituent qu'un simple avis quant à l'interprétation du droit de l'Union européenne et n'ont pas l'effet d'un arrêt de la CJUE, seule compétente à cet égard, ainsi que le prévoit l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3.9. Par ailleurs, le Conseil observe qu'à plusieurs reprises dans son recours, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse de s'être fondée exclusivement sur l'avis Viabel, arguant sur ce point que ce seul élément ne saurait constituer un « faisceau de preuves ».

A cet égard, le Conseil n'aperçoit cependant pas l'intérêt de la partie requérante à ses griefs, dans la mesure où il a été démontré ci-dessus que l'avis Viabel est corroboré par les réponses du requérant au « questionnaire – ASP Etudes ».

Quant aux autres éléments du dossier qui auraient été « écartés », tels « les équivalences, l'avis de l'autorité académique ayant délivré [sic] », il est renvoyé au point 3.8. ci-avant.

En pareille perspective, le Conseil reste sans comprendre la pertinence des développements de la requête tendant à démontrer que « la conclusion formulée par la décision litigieuse est contradictoire », à défaut pour la partie requérante d'identifier précisément la contradiction alléguée.

3.10. S'agissant des développements du recours relatifs à la violation du principe *audi alteram partem*, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite par le requérant au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci et de l'entretien Viabel. Dans le cadre de cette demande et de cet entretien, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à l'obtention du visa revendiqué et de s'exprimer sur ses projets d'études et professionnel. Il rappelle à cet égard que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) – il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant, avant la prise de l'acte attaqué.

En toute hypothèse, il ressort notamment du point 3.8. ci-avant que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence d'éléments, autres que ceux vantés à l'appui de la demande de visa du requérant, qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Dès lors, le Conseil estime qu'aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.11. Enfin, s'agissant de la violation alléguée des principes du raisonnable et de proportionnalité, le Conseil ne peut que rappeler, au vu de l'ensemble de ce qui précède, que la partie défenderesse n'a pas manqué de fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs. Aucune disproportion ou violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 – que la partie requérante s'abstient, au demeurant, d'expliquer plus avant – n'est donc démontrée.

3.12. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des trois moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY